



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-1308 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017 et autorisant la poursuite de l'exploitation par la société Georges MONIN SAS de son site implanté à Bourges, 5 rue Ferdinand de Lesseps

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017 autorisant la société Georges MONIN SAS à exploiter le site implanté à la ZAC de l'Échangeur à Bourges, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-0584 du 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0584 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017 et portant enregistrement des installations exploitées par la société Georges MONIN SAS sur le site implanté à Bourges, 5 rue Ferdinand de Lesseps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0994 du 18 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande déposée en date du 13 mai 2022, concernant le traitement des eaux usées sur site, et la construction d'un bâtiment annexe ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé le 19 septembre 2022 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la situation administrative de l'entreprise Georges MONIN doit être modifiée suite aux évolutions apportées aux installations ;

Considérant que les prescriptions actuellement imposées au site sont de nature à encadrer les modifications apportées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté, qui modifient ou complètent celles de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé, modifié par les arrêtés du 30 avril 2019 et du 18 août 2020 sont applicables à la société GEORGES MONIN SAS dont le siège social est situé 5 rue Ferdinand de Lesseps sur la commune de Bourges (18) pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27/02/2017 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	Capacité de production	> 10 T/j	181 T/j
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	>= 50 000 et < 300 000 M3	223 654 M3
1532		Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 et ≤ 20 000 M3	1 600 M3
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW et < 20 MW	5,1 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale	50 KW	150 KW

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Quantité cumulée	300 kg	472 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique)
En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

- 1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de M. le maire de Bourges à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Bourges et à l'entreprise GEORGES MONIN SAS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Carl ACCETTONI